PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL COMMUNAL
DU 20 novembre 2014

PRESENTS :

Mme THEODORE, Bourgmestre-Présidente
MM PLANCHARD, LAMBERT R., GELHAY et LAMBERT Ph, Echevins
MM ~~BUCHET~~, PONCIN, JADOT, SCHÖLER, MERNIER,
LEFEVRE, Mme GUIOT-GODFRIN, MM FILIPUCCI,
~~PETITJEAN~~, Mme DUROY-DEOM, M.BRAUN
et Mme TASSIN, Conseillers
Mme STRUELENS, Directrice générale

Excusés : M. Petitjean et M. Buchet
M. Mernier est absent en début de séance.

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23.10.2014

Par 8 oui et 6 abstentions (MM. Jadot, Schöler, Lefevre, Filipucci, Mmes Guiot et Deom : le compte rendu sur le point communication est réducteur par rapport aux demandes d'explications de M.Filipucci) ;

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 23.10.2014.

2. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE SOFILUX DU 15.112.2014 – APPROBATION DES POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR ET DES PROPOSITIONS DE DECISIONS Y AFFERENTES

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale SOFILUX ;

Vu la convocation à participer, le 15.12.2014, à l'Assemblée générale ordinaire de cette association ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales wallonnes et plus particulièrement l'article L1523-12 ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

A l'unanimité,

DECIDE :

- De MARQUER son ACCORD sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de Sofilux du 15.12.2014 et sur les propositions de décisions y afférentes ;

- De CHARGER les délégués désignés pour représenter la Commune de respecter la présente délibération telle quelle à cette Assemblée générale.

3. AVIS SUR LES BUDGETS 2015 DES FABRIQUES D'EGLISE DE

A) FONTENOILLE

Vu le budget 2015 présenté par la Fabrique d'Eglise de Fontenoille et établi aux montants suivants :

Recettes	: 9.894,00 €
Dépenses	: 9.894,00 €
Intervention communale	: 3.515.54 €

Par 13 oui et 1 abstention (M. Lefèvre : soutien à l'église de Fontenoille) ;

DECIDE d'émettre un avis favorable sur le budget 2015 de la Fabrique d'Eglise de Fontenoille.

B) MUNO

Vu le budget 2015 présenté par la Fabrique d'Eglise de Muno et établi aux montants suivants :

Recettes	: 17.582,00 €
Dépenses	: 17.582,00 €
Intervention communale	: 12.083,89 €

A l'unanimité ;

DECIDE d'émettre un avis favorable sur le budget 2015 de la Fabrique d'Eglise de Muno.

C) SAINTE-CECILE

Vu le budget 2015 présenté par la Fabrique d'Eglise de Sainte-Cécile et établi aux montants suivants :

Recettes	: 17.824,00 €
Dépenses	: 17.824,00 €
Intervention communale	: 15.264,61 €

A l'unanimité ;

DECIDE d’émettre un avis favorable sur le budget 2015 de la Fabrique d'Eglise de Sainte-Cécile.

M. Mernier entre en séance.

4. OCTROI SUBSIDE POUR LA PRISE EN CHARGE DE FRAIS PUBLICITAIRES DE L’ACADEMIE DE MUSIQUE DE BOUILLON

Vu les articles L 3331-1 et suivants du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation relatifs à l’octroi et au contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l’octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu’en application des articles L3331-4 et suivants dudit Code, tant l’autorité dispensatrice des subsides que le bénéficiaire doit satisfaire à certaines obligations ;

Vu le règlement relatif à l’octroi et au contrôle des subventions du 05 septembre 2013 ;

Considérant l’intérêt de soutenir une académie contribuant à dispenser une formation culturelle de qualité dans les domaines de la musique, de la danse ainsi qu’aux arts de la parole et du théâtre sans la Commune de Florenville ;

Vu le courrier de Monsieur Patrick URBAIN, directeur de l’Académie de musique de Bouillon, sollicitant la prise en charge des frais d’impression et de distribution d’un prospectus publicitaire A4 dans l’entité de Florenville ;

Considérant que le coût de cette publicité est estimé à 370,00 € ;

A l’unanimité ;

DECIDE :

- D’octroyer à l’Académie de musique de Bouillon, une subvention de 370,00 € au titre de participation aux frais de publicité ;

- De prévoir l’inscription de ce montant lors de l’élaboration du budget 2015 à l’article 734/332-02 /2014 et de liquider la subvention après l’approbation des crédits budgétaires par les autorités de tutelle ;

- Le bénéficiaire transmettra au Collège communal tous documents attestant des dépenses effectuées dans cadre imparti.

5. REDEVANCE SUR LE SERVICE DE SURVEILLANCE DES ENFANTS ORGANISE DANS LES ECOLES COMMUNALES ET DANS L’ACCUEIL CENTRALISE DANS LE CADRE DE L’ACCUEIL EXTRASCOLAIRE – EXERCICES 2015 A 2019

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 et suivants ;

Attendu que le conseil communal a adopté un Programme de Coordination pour l'Enfance ;

Attendu que l'Administration Communale organise des accueils extrascolaires dans les écoles communales et dans un accueil centralisé tant avant qu'après les cours ;

Attendu qu'un accueil centralisé est également prévu le mercredi après-midi ;

Attendu qu'il y a lieu d'harmoniser le montant de la redevance relative à ces périodes de prise en charge des enfants organisées par la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la demande d'avis adressée au Receveur régional en date du 6/11/2014 ;

Vu l'avis favorable du Receveur régional ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

A l'unanimité;

Décide :

Article 1er : Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2015 à 2019, une redevance sur l'accueil des enfants avant et après les horaires scolaires.

Article 2 : Le tarif est de 0,5€ par enfant et par demi-heure. Toute demi-heure commencée est due. Un système de carte prépayée est mis en place (10 € pour une carte de 20 demi-heures).

Article 3 : Le Collège communal est chargé de faire appliquer les dispositions de la présente délibération et de prendre toutes les mesures qui s'imposent.

Article 4 : Les cartes sont payables au comptant aux directeurs d'école ou aux responsables des accueils, qui versent les recettes à la caisse communale par virement bancaire.

Article 5 : À défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40§1, al.2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 : La présente ordonnance sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale.

Article 7 : La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour approbation.

6. VENTE PARTIE TERRAIN COMMUNAL A SAINTE-CECILE SECTION C N° 363 V2 A M. GUIOT

Vu la demande de Monsieur Roland GUIOT, domicilié Rue d'Herbeumont n° 34 à 6820 Sainte-Cécile, souhaitant faire l'acquisition d'une partie d'une contenance de 1 a 71 ca de la parcelle communale bordant sa propriété, rue du Terme à Sainte-Cécile et cadastrée Section C n° 363 V2 ;

Vu le plan de bornage réalisé par le géomètre-expert Y. BARTHELEMY en date du 17.07.2013 ;

Vu le procès-verbal d'expertise établi par Mme le Receveur de l'Enregistrement en date du 24.07.2012 ;

Vu l'accord de Monsieur GUIOT sur le prix lui proposé, à savoir 4.000 € l'are, soit pour le montant principal de 6.840 €, les frais étant à sa charge ;

A l'unanimité,

MARQUE son ACCORD pour vendre à Monsieur Roland GUIOT, la partie d'une contenance de 1 a 71 ca, telle que reprise sur le plan de bornage précité, de la parcelle communale bordant sa propriété, rue du Terme à Sainte-Cécile et cadastrée Section C n° 363 V2, pour le montant principal de 6.840 €, les frais étant à la charge de l'acquéreur.

CHARGE le Collège communal de désigner un Notaire pour établir l'acte de vente de ce terrain.

7. REGLEMENT VISANT LA PREVENTION CONTRE L'INCENDIE - DECISIONS

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119, 119 bis et 135, par. 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu la Loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances, notamment l'article 4 ;

Vu l'arrêté royal du 8 novembre 1967, notamment l'article 22 ;

Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sécurité publique ;

Considérant que les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des Communes sont notamment le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et les épizooties ;

Considérant que le Conseil d'Etat a indiqué que *« le principe du cumul de la police spéciale du logement avec celle de la police générale en matière de salubrité publique peut donc être tenu pour acquis » ;*

Considérant que les autorités communales peuvent adopter des règlements concernant la prévention contre l'incendie, y compris dans les immeubles affectés au logement et même en prenant comme critère la destination ou l'usage des bâtiments, dans la mesure où ces règlements ne sont pas contraires à des normes supérieures ;

Considérant que le présent règlement fixe les conditions minimales auxquelles doivent répondre certains bâtiments afin de :

- prévenir la naissance, le développement et la propagation d'un incendie ;
- assurer la sécurité des personnes présentes ;
- faciliter et sécuriser de façon préventive l'intervention des sapeurs-pompiers ;

Considérant que l'objectif visé par le présent règlement justifie que des mesures soient imposées pour aménager les bâtiments qui comprennent des logements, même s'ils ne sont pas neufs ;

Considérant que les mesures envisagées dans le présent règlement ont été préconisées et définies avec les services régionaux d'incendie au regard de leur expertise et compétence reconnues et validées en cette matière ;

Considérant que les mesures envisagées visent à réduire la fréquence et la gravité des incendies ;

Considérant que les mesures envisagées laissent une appréciation quant aux mesures de sécurité requises, ce qui permet ainsi au propriétaire du logement de choisir la voie la plus intéressante économiquement pour prévenir les incendies dans son logement ;

Considérant que les logements unifamiliaux présentent moins de risque en ce qui concerne l'évacuation du bâtiment en cas d'incendie ;

Considérant que le risque d'incendie augmente proportionnellement en fonction du nombre de logements et d'habitants dans un même bâtiment ; les risques étant plus élevés dès que deux logements sont présents dans le bâtiment ;

Considérant que le risque d'incendie augmente lorsqu'un établissement accessible au public est présent dans le bâtiment ;

Considérant que l'évacuation d'un bâtiment est rendue plus difficile dès que le bâtiment contient au moins deux niveaux (R +1) et que plusieurs logements existent ;

Considérant que lorsque plusieurs logements sont présents sur le même niveau, l'évacuation est rendue plus compliquée ;

Considérant que l'extinction d'un incendie est encore plus difficile dès qu'on atteint trois étages (R +3), et que l'accès du bâtiment par les services de secours, et notamment l'utilisation des échelles – échelles à coulisses, auto-échelles et auto-élévateurs, sont rendus plus délicats, voire impossibles pour ces mêmes bâtiments ;

Considérant qu'il est donc essentiel de prévoir des mesures différentes en fonction du nombre de logements et d'étages du bâtiment ;

Considérant que la différence de traitement opérée dans le présent règlement entre certains types de bâtiments est basée sur les risques d'incendie et sur les difficultés pour l'évacuation des occupants, ce qui rend cette différence de traitement objective ; qu'ainsi, les mesures doivent être différentes en fonction du (ou des) logement(s) occupé(s) ;

Considérant qu'au vu des explications précitées, les mesures envisagées dans le présent règlement visent la prévention contre l'incendie dans les bâtiments comprenant au moins un logement et un établissement accessible au public ainsi que dans les bâtiments comprenant au moins deux logements ;

A l'unanimité,

APPROUVE le règlement incendie suivant :

<u>Partie 1 – Champ d'application – Définitions</u>

Article 1 :

§1 – Le présent règlement s'applique à tous les bâtiments contenant au moins un logement et un établissement accessible au public.

Pour les bâtiments ne comprenant pas d'établissement accessible au public, le présent règlement s'applique à tous les bâtiments contenant au moins deux logements.

Le présent règlement ne s'applique pas aux logements unifamiliaux.

§ 2 – L'application du présent règlement ne rend pas inapplicable les autres règlements en matière de lutte contre l'incendie.

§ 3 – Aux termes du présent règlement, on entend par :

° *Bâtiment* **:** l'immeuble bâti, affecté ou non au logement, pour lequel une demande de permis de bâtir a été introduite avant le 26 mai 1995, s'il s'agit d'un bâtiment élevé ou moyen et avant le 1er janvier 1998, s'il s'agit d'un bâtiment bas ;

° *Etablissement accessible au public :* établissement dont l'accès n'est pas limité à la sphère familiale et destiné habituellement à l'usage du public, par exemple, les cafés, restaurants, magasins, etc.

° *Logement :* le bâtiment ou la partie de bâtiment structurellement destiné à l'habitation d'un ou de plusieurs ménages ;

° *Logement unifamilial :* logement dans lequel ne vit qu'un seul ménage et dont toutes les pièces d'habitation et les locaux sanitaires sont réservés à l'usage individuel de ce ménage, à l'exclusion

des logements collectifs, des appartements, des kots, ainsi que tout type de superposition de locaux appartenant à des logements distincts ;

° *Ménage :* la personne seule ou plusieurs personnes unies ou non par des liens de parenté et qui vivent habituellement ensemble au sens de l'article 3 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques ;

° *Compartiment :* partie d'un bâtiment éventuellement divisée en locaux et délimitée par des parois dont la fonction est d'empêcher, pendant une durée déterminée, la propagation d'un incendie au(x) compartiment(s) contigu(s) ;

° *Voie d'évacuation :* chemin le plus court qui peut être emprunté pour parvenir à l'air libre en lieu sûr depuis n'importe quel endroit du bâtiment (par exemple : couloirs, paliers, escaliers, chemins, etc.) ;

° *Chaufferie :* local dans lequel est installée au moins une chaudière ;

° *Matériel de lutte contre l'incendie :* matériel visant à combattre le développement d'un incendie, tel que : extincteur, dévidoir, hydrant, couverture extinctrice, etc. ;

° *Fenêtre :* ouverture aménagée dans un mur extérieur pour l'éclairage et l'aération qui peut s'ouvrir et n'est pas condamnée par des barreaux ou autres. Il doit être possible qu'un individu de taille moyenne puisse passer par la fenêtre (afin d'échapper à un incendie). Les fenêtres à soufflet, les fenêtres jalousie, les velux, etc., ne sont pas visés par cette définition ;

° *REI :* résistance au feu ou à ses effets (chaleur, fumée) qui doit être opposée aux éléments de construction et équipements employés, et ce, pendant la durée correspondant au rôle qu'ils ont à assurer. R concerne la stabilité, E vise l'étanchéité au gaz et I l'isolation thermique. Les chiffres qui suivent le terme REI visent les minutes de résistance au feu ;

° *Nouvelle installation :* installation qui sera mise en service après l'entrée en vigueur du présent règlement ;

° *Installation existante :* installation déjà mise en service lors de l'entrée en vigueur du présent règlement ;

° *Nouveau logement :* logement créé dans un bâtiment existant après l'entrée en vigueur du présent règlement.

§ 4 – Pour la notion de R+1, R+2, etc., le dernier étage ne sera pas pris en compte pour l'application du présent règlement que s'il est affecté au logement ou à un établissement accessible au public. Dans le cas contraire, le dernier étage ne sera pas pris en compte.

§ 5 – Pour le surplus, la terminologie adoptée est celle figurant à l'annexe 1ère de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, à laquelle les bâtiments nouveaux doivent satisfaire.

<u>Partie 2 – Dispositions communes</u>

Chapitre 1 – Champ d'application

Article 2 – Les dispositions de la présente partie sont applicables à tous les bâtiments visés par le présent règlement.

Chapitre 2 – Dispositions générales

Article 3 – Sans préjudice de l'application des dispositions légales et réglementaires relatives à la prévention des incendies, le bâtiment doit pouvoir répondre aux mesures qui visent à :

- prévenir des incendies ;
- combattre rapidement et efficacement tout début d'incendie ;
- en cas d'incendie, permettre aux personnes présentes de donner l'alerte et l'alarme, d'assurer la sécurité des personnes et, si nécessaires, pourvoir à leur évacuation rapide et sans danger et d'avertir immédiatement la zone de secours (numéro d'appel 112).

Chapitre 3 – Accès

Article 4 – Le bâtiment doit être accessible aux services d'incendie. L'accessibilité sera contrôlée par la zone de secours (département prévention) sur base des recommandations techniques qu'elle aura définies. Des mesures pour mettre en conformité l'accessibilité du bâtiment pourront être imposées par l'autorité communale compétente.

Chapitre 4 – Annexes au bâtiment

Article 5 – Lors de transformations aux constructions annexes, auvents, avancées de toitures, ouvrages en encorbellement ou autres adjonctions ou lors de leur réalisation, l'évacuation, la sécurité des occupants du logement ainsi que l'action des services de secours ne peuvent être compromises.

Chapitre 5 – Alimentation en eau

Article 6 – L'alimentation en eau d'extinction sur terrain privé doit être suffisante. Elle peut se faire par de l'eau courante ou stagnante ou par le réseau public de distribution.
La détermination des ressources en eau d'extinction est laissée à l'appréciation de la commune sur la base d'un avis motivé de la zone de secours (département prévention) sur base des recommandations techniques qu'elle aura définie, et ce, en conformité avec la circulaire ministérielle du 14 octobre 1975 – Ressources en eau pour l'extinction des incendies (M.B. 31.1.1976).
Cette détermination tient, notamment, compte du nombre de logements.

Chapitre 6 – Gaz

Section 1 – Exigences communes au gaz naturel et au gaz de pétrole liquéfié

Article 7 – Toutes les précautions nécessaires doivent être prises pour éviter les fuites de gaz en aval du compteur de gaz naturel et en aval du récipient de stockage pour les gaz de pétrole liquéfié.

Article 8 – Les appareils au gaz naturel ou au gaz de pétrole liquéfié (chauffage, production d'eau sanitaire, cuisine, …) doivent satisfaire aux prescriptions des normes belges et des arrêtés y afférant et doivent mentionner BE comme pays de destination sur la plaque signalétique. Ils doivent être munis d'une marque de conformité BENOR ou AGB s'ils sont construits avant le 1er janvier 1996 et du marquage CE s'ils sont construits après le 31 décembre 1995.
Les appareils au gaz doivent être équipés d'un dispositif de surveillance de flamme (thermocouple).
Si un flexible est utilisé pour le raccordement de la cuisinière à l'installation intérieure de gaz, il doit respecter la date de péremption. Sa longueur sera limitée à 1,5 mètre. Dans tous les cas, le flexible devra être remplacé au moins tous les 5 ans et quand son état l'exige.
Au besoin, la preuve de ce remplacement sera demandée.

Article 9 – L'accès aux différentes vannes de coupure d'alimentation en gaz (compteur, foyer, cuisinière, etc.) doit être possible en permanence.

Section 2 – Exigences spécifiques au gaz naturel

Article 10 – Les nouvelles installations ou nouvelles parties d'installation intérieure de gaz naturel, à l'exception des installations de chauffage, sont conformes aux normes de sécurité les plus récentes et au code de bonne pratique.
Une attestation de conformité sera fournie par l'installateur habilité ou par un organisme accrédité pour les normes de sécurité les plus récentes.

Section 3 – Exigences spécifiques au gaz de pétrole liquéfié

Article 11 – Les récipients mobiles de gaz de pétrole liquéfié ne peuvent être placés à l'intérieur des bâtiments, à l'exception, pour les appareils de cuisson, de récipients contenant du gaz butane uniquement d'une charge maximale de 12,5 Kg et raccordés à l'appareil d'utilisation.
Tout autre récipient de gaz butane ou tout récipient de gaz propane ne peut se trouver à l'intérieur.
Ces autres récipients sont placés à l'extérieur des bâtiments et, si le volume total des récipients est supérieur à trois cents litres et inférieur ou égal à sept cents litres, les exigences des « conditions intégrales » reprises dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 mai 2005 déterminant les conditions intégrales relatives aux dépôts de gaz de pétrole liquéfié en récipients mobiles doivent être respectées.
Aucune bouteille de gaz de pétrole avec un bec de cuisson fixé directement sur la bouteille ne peut être placée ou utilisée à l'intérieur des locaux.
Les tuyaux flexibles en élastomère selon la norme NBN EN 1762 ou BS 3212 (flexible en élastomère orange) qui sont utilisés pour le raccordement des appareils mobiles au gaz butane ou propane à pression détendue doivent répondre aux exigences des normes de sécurité les plus récentes.

Article 12 – Il est interdit de laisser séjourner des matières facilement inflammables ou combustibles, y compris des herbes sèches et des broussailles, à moins de deux mètres cinquante des récipients mobiles de gaz de pétrole liquéfié.

Article 13 – Les récipients mobiles de gaz de pétrole liquéfié ainsi que leur appareillage sont protégés des intempéries et doivent être installés à une distance minimale de 2 mètres de toute baie (porte, fenêtre, soupirail, …). Tout abri ou local dans lequel ils sont éventuellement installés :
- ne peut être construit qu'à l'aide de matériaux non combustibles ;
- est convenablement aéré par le haut et par le bas.

Article 14 – Les nouvelles installations ou nouvelles parties d'installation au gaz de pétrole liquéfié, à l'exception des installations de chauffage, doivent être conformes aux normes de sécurité les plus récentes et au code de bonne pratique.
Une attestation de conformité sera fournie par l'installateur habilité ou par un organisme accrédité pour les normes de sécurité les plus récentes.

<u>Chapitre 7 – Chauffage</u>

Article 15 – La chaufferie où la puissance totale installée qui est supérieure ou égale à 30 kW ne peut servir de stockage pour des matériaux combustibles.

Article 16 – Une distance de sécurité minimale de 1,50 mètre devra être respectée entre un convecteur ou foyer et tout matériau combustible…

Article 17 – Les appareils de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire par combustion sont tenus en bon état de fonctionnement, obligatoirement reliés à un conduit à bon tirage et conçus de manière à assurer l'évacuation totale et permanente à l'extérieur des gaz de combustion, même en cas de fermeture maximum des dispositifs de réglage.

Article 18 – Les nouvelles installations ou nouvelles parties d'installations de chauffage, tout combustible confondu, ainsi que des cheminées et conduits de fumée des appareils de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire doivent répondre aux normes de sécurité les plus récentes.

Pour les installations de chauffage au gaz naturel et au gaz de pétrole existantes, les cheminées et conduits de fumée des appareils de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire doivent répondre aux normes de sécurité les plus récentes.

Article 19 – Les installations de chauffage à air chaud doivent être réalisées suivant les règles de l'art et répondre aux conditions suivantes :

- la température de l'air aux points de distribution ne peut excéder 80 degrés ;
- les gaines d'amenée d'air chaud doivent être construites entièrement en matériaux incombustibles ou matériaux synthétiques auto-extinguibles.

Article 20 – Tout appareil de chauffage à combustion doit être raccordé à une évacuation à l'extérieur pour les gaz brûlés.
Les conduits d'évacuation de fumée et de gaz de combustion doivent toujours être en bon état.

Article 21 – L'installation de feux ouverts et âtres est autorisée moyennant le respect des dispositions suivantes :

- l'installation du foyer et de la cheminée est réalisée conformément aux règles de l'art notamment en matière d'isolation du foyer et du conduit de fumée vis-à-vis du reste du bâtiment ;
- l'installation est pourvue d'un pare-étincelles ;
- les conduites de cheminée doivent être étanches.

<u>Chapitre 8 – Aménagement intérieur (réaction au feu)</u>

Article 22 – Les exigences de classes imposées aux revêtements des voies d'évacuation sont conformes à ce qui suit :

- pour les revêtements des plafonds et faux-plafonds : classement de réaction au feu B s1 d0 ou B s2 d1 ;
- pour les recouvrements des parois verticales : classement de réaction au feu B s1 d0 ou B s2 d1 ;
- pour les revêtements de sol : classement de réaction au feu Cfl s1 ou Cfl s2 ;
- pour le sol : classement de réaction au feu Dfl s2

Article 23 – Certains matériaux sont interdits dans les voies d'évacuation, notamment les planchettes en bois et les lattes en pvc.

<u>Chapitre 9 – Structure du bâtiment</u>

Article 24 – Les murs qui séparent le bâtiment des bâtiments voisins doivent être et rester EI 60.

Article 25 – Lors des transformations touchant aux éléments structuraux assurant la stabilité du bâtiment, ces éléments présentent un R30 pour les bâtiments d'un seul niveau et une R60 pour les bâtiments de plus d'un niveau. La structure des toitures, après transformation, présente un R30. Cette prescription ne sera pas d'application pour la toiture si elle est séparée du reste du bâtiment par un élément de construction EI30.

Article 26 – Il ne peut être aménagé de logement sous le niveau d'évacuation inférieur, sauf si une évacuation directe vers l'extérieur est possible au niveau considéré.

<u>Chapitre 10 – Evacuation et lutte contre l'incendie</u>

Article 27 – L'emplacement, la distribution et la largeur des escaliers, des voies d'évacuation, des sorties doivent permettre une évacuation rapide et facile des personnes.

Article 28 – La paillasse des escaliers communs en bois doit être protégée par une plaque de plâtre de 12,5 mm.

Article 29 – Une installation de chauffage, à l'exception des radiateurs, ne peut aucunement être installée dans les voies d'évacuation.

Article 30 – Les bâtiments et les logements doivent être équipés de détecteur(s) autonome(s) d'incendie suivant la législation en vigueur.

Article 31 – Tous les bâtiments disposant de parties communes doivent disposer d'au moins un extincteur d'une unité d'extinction répondant aux normes en vigueur, par niveau de logement, en principe sur le palier et selon la disposition de l'immeuble. La date de péremption ne peut pas être dépassée.
Tout extincteur doit être suspendu, être signalé par un pictogramme règlementaire et faire l'objet d'un contrôle annuel par une firme qualifiée.

Article 32 – Les abords des endroits où se trouve le matériel de lutte contre l'incendie doivent toujours rester dégagés afin que les appareils susvisés puissent être utilisés sans délai.

Article 33 – Chaque logement qui dispose d'une cuisine commune doit être équipé au minimum d'une couverture extinctrice dans la cuisine conforme à la norme de sécurité la plus récente.

Article 34 – Les appareils de cuisson et de réchauffage sont suffisamment éloignés ou isolés de tout matériau inflammable.

Article 35 – Pour les bâtiments contenant au moins un logement et un établissement accessible au public, l'évacuation du (ou des) logement(s) doit être indépendante de l'établissement accessible au public sauf s'il s'agit du logement occupé par l'exploitant.

Article 36 – En fonction de la disposition particulière des lieux, l'installation d'un éclairage de sécurité peut être requise sur avis dûment motivé de la zone de secours (département prévention).
Dans ce cas, cette installation est conforme aux normes de sécurité les plus récentes.
Dans tous les cas, l'éclairage de sécurité est obligatoire dans les voies d'évacuation communes.

Chapitre 11 – Electricité

Article 37 – Les installations électriques de force motrice, d'éclairage et de signalisation du bâtiment répondent aux prescriptions du Règlement général sur les Installation électriques (R.G.I.E.).
Pour les bâtiments disposant de parties communes, les tableaux électriques relatifs aux circuits électriques des parties communes de l'immeuble doivent être accessibles par tous les occupants et par les services de secours ou, si la situation particulière l'impose, accessible seulement via une clé spécifique.

Chapitre 12 – Compartimentage

Article 38 – La chaufferie où la puissance totale installée est supérieure ou égale à 70 kW doit former un compartiment dont les parois intérieures (murs et plafonds) présentent un REI60 et la porte d'accès sera EI_1 30 à fermeture automatique. Lorsque la chaufferie donne dans une voie d'évacuation la porte sera EI_1 60 à fermeture automatique.
Une cuvette de rétention des égouttures sera placée sous chaque brûleur de combustible liquide, et ses canalisations flexibles d'alimentation.
Le réservoir de combustible liquide, s'il est inférieur à 3000 litres, peut se trouver dans le local de la chaudière. S'il est supérieur à 3000, il doit se trouver dans un local EI 60 fermé par une porte EI_1 30, sollicitée à la fermeture.
Un extincteur automatique doit équiper toute chaudière supérieure à 30 kW.
Les locaux de chaufferie doivent comporter une ventilation haute et basse vers l'extérieur.

Article 39 – Les traversées de parois résistantes au feu (câbles, canalisations, etc.) ne peuvent altérer le degré de résistance au feu de ces parois (resserrage Rf, etc.).

Article 40 – Pour les bâtiments d'au moins deux niveaux (R+1) mais inférieurs à 4 niveaux (R+3), en fonction de la configuration des lieux et sur la base d'un avis dûment motivé de la zone de secours (département prévention), le sous-sol doit former un compartiment dont les parois intérieures seront EI 60 et la porte d'accès EI_1 30 sollicitée à la fermeture.

Article 41 – Pour les bâtiments d'au moins deux niveaux (R+1), les locaux suivants doivent former un compartiment EI 60 avec porte EI_1 30 sollicitée à la fermeture :

- cabine électrique haute tension

- machinerie d’ascenseur non intégrée
- cuisine commune
- la cage d’escalier et les voies d’évacuation des bâtiments ne disposant pas d’une deuxième possibilité d’évacuation, tel que prévu à l’article 47 du présent règlement
- tout local ou voie d’évacuation présentant un risque sur avis technique dûment motivé de la zone de secours (département prévention)
- l’établissement accessible au public

Article 42 – Une attestation indiquant que les portes sont résistantes au feu (EI_1) et qu’elles ont été posées conformément aux conditions de placement sur la base desquelles elles ont obtenu leur classement en matière de résistance au feu doit être remise par le placeur.

Partie 3 – Dispositions spécifiques applicables à tout bâtiment d’au moins quatre niveaux (R +3) comprenant au moins deux logements ou au moins un logement et un établissement accessible au public

Article 43 – Les dispositions de la présente partie sont applicables à tous les bâtiments de quatre niveaux (R +3) ou plus comprenant au moins deux logements ou un logement et un établissement accessible au public.

En outre, les dispositions des parties 1 et 2 sont également applicables aux bâtiments visés par la présente partie, et ce, de manière cumulative sans préjudice de dispositions spécifiques.

Article 44 – L’emplacement de chaque sortie et de chaque sortie de secours ainsi que la direction des voies d’évacuation, des dégagements et escaliers conduisant à ces sorties sont signalés à l’aide de signaux de sauvetage prévus à l’arrêté royal du 17 juin 1997 et ses annexes. Cette signalisation devra être visible et lisible en toutes circonstances.

Article 45 – Un éclairage de sécurité est installé dans le bâtiment. Cette installation est conforme aux normes de sécurité les plus récentes.

Article 46 – Les locaux suivants doivent former un compartiment EI 60 avec porte EI_1 30 sollicitée à la fermeture :

- les garages ;
- le local de stockage des déchets (local poubelle) ;
- le ou les sous-sols ;
- le sas, au sous-sol, qui donne accès aux ascenseurs ;
- la cage d’escalier commune et les voies d’évacuation.

Article 47 – Les logements doivent former un compartiment dont les parois intérieures sont EI 30.
Toute communication entre deux compartiments n’est autorisée qu’au moyen de portes EI_1 30 sollicitées à la fermeture ou à fermeture automatique en cas d’incendie. Par dérogation, les EI_1 30 des logements ne doivent pas être sollicitées à la fermeture ni à fermeture automatique en cas d’incendie.
Les traversées de parois résistantes au feu (câbles, canalisation, etc.) ne peuvent altérer le degré de résistance au feu de ces parois (resserrage Rf, etc.).

Article 48 – Les bâtiments visés par la présente partie disposent d’au moins deux possibilités d’évacuation en cas d’incendie.
La première possibilité d’évacuation se fait par la sortie normale.

Les solutions acceptables par unité de logement pour une deuxième possibilité d'évacuation sont réalisées en fonction de la configuration des lieux et sur avis dûment motivé de la zone de secours (département prévention) et peuvent, notamment, être :

- un deuxième escalier intérieur ;
- un escalier extérieur ;
- une échelle extérieure, escamotable ou pas, pour les établissements ayant au maximum trois niveaux de construction au-dessus du sol ; une échelle ne peut desservir que la hauteur d'un seul niveau. Les échelles successives sont disposées de manière discontinue et reliées entre elles à chaque niveau par une plate-forme, un balcon ou une coursive.
- par logement, une fenêtre pouvant s'ouvrir ou une terrasse accessible pour les échelles de sauvetage portables du service incendie (maximum 8 mètres au-dessus du sol environnant) ;
- par logement, une fenêtre pouvant s'ouvrir ou une terrasse accessible pour les plates-formes élévatrices de la zone de secours ;

Les voies d'évacuation offrent toute la sécurité voulue et sont entretenues en bon état d'utilisation sans encombrement.

Les voies d'évacuation doivent être aménagées et réparties de telle sorte qu'elles sont en tout temps mutuellement indépendantes. Une voie d'évacuation reste utilisable lorsqu'une autre voie d'évacuation devient inutilisable. A l'extérieur, elles aboutissent dans une rue ou dans un espace libre qui est suffisamment grand permettant de s'éloigner du bâtiment et de l'évacuer rapidement et en toute sécurité.

Article 49 – Un exutoire de fumée d'une surface libre d'1 m² doit être installé au sommet de la cage d'escalier. La commande d'ouverture sera installée dans le hall commun au niveau d'évacuation entre l'entrée du bâtiment et la cage d'escalier. L'exutoire respectera les principes de la sécurité positive.

Article 50 – Un système d'alarme (évacuation des occupants) doit être installé. Le signal d'alarme doit être perceptible dans tous les cas par toutes les personnes présentes dans le bâtiment et doit pouvoir assurer le réveil des personnes durant la nuit. Le système d'alarme doit pouvoir fonctionner durant ½ heure en cas de panne de courant. Un point de commande (bouton-poussoir) doit être installé dans le hall d'entrée entre l'escalier et la sortie du bâtiment et à chaque niveau. La commande doit être clairement identifiée « Alarme incendie ».

Le système d'alarme doit être entretenu annuellement par un technicien compétent.

Partie 4 – Dispositions applicables à toute création de nouveau logement

Article 51 – Pour toute création de nouveau logement dans un bâtiment existant, le présent règlement, en ce qui concerne les dispositions spécifiques au type de bâtiment dans lequel le nouveau logement est créé, sera d'application à l'ensemble du bâtiment.

Partie 5 – Contrôles et registre de sécurité

Article 52 – L'installation électrique des communs et des logements doit être contrôlée tous les cinq ans par un organisme agréé par le Service Public Fédéral Economie.

Les transformations à l'installation électrique susvisée doivent être contrôlées avant leur mise en service par un organisme agréé par le Service Public Fédéral Economie.

Article 53 – L'étanchéité et la conformité des installations de gaz et des appareils qui y sont raccordés sont vérifiées, tous les cinq ans, par un organisme indépendant de l'installateur et accrédité pour les normes de sécurité les plus récentes.
Ce contrôle comprend :

- pour les installations auxquelles le présent règlement s'applique, l'examen de l'installation : conduites, vannes, détenteurs et accessoires divers … de manière à s'assurer que les ouvrages et appareillages sont réalisés conformément aux normes de sécurité les plus récentes ;
- pour toutes les installations, la réalisation d'un essai d'étanchéité sur toute l'installation comprenant :
  ° un essai de mise sous pression au gaz inerte avec robinet d'arrêt des appareils fermés. Cette mise sous pression est effectuée à une pression de deux fois la pression de service sans toutefois dépasser la pression maximale de service admise par certains appareils de coupure existant sur l'installation. L'essai dure au moins vingt minutes. Pendant la durée de l'essai, tous les raccords, vannes, accessoires de l'installation sont badigeonnés à l'eau savonneuse afin de déterminer l'emplacement d'une éventuelle fuite. L'essai est satisfaisant si on n'enregistre pas de diminution de pression durant celui-ci ;
  ° un essai de mise sous pression au gaz inerte avec robinet d'arrêt des appareils ouverts. Cette mise sous pression est effectuée à la pression de service. L'essai dure au moins vingt minutes. Pendant la durée de l'essai, tous les raccords, vannes, accessoires situés en aval des robinets d'arrêt de l'installation sont badigeonnés à l'eau savonneuse afin de déterminer l'emplacement d'une éventuelle fuite. L'essai est satisfaisant si on n'enregistre pas de diminution de pression durant celui-ci.
  ° un examen des appareils raccordés sur l'installation (conformité aux prescriptions de sécurité, notamment la suffisance de la ventilation du local). L'examen des appareils comporte, en outre, un essai de déclenchement des thermocouples (durée de fermeture en cas de coupure de flamme) ;
  ° un examen des conduits d'évacuation des gaz brûlés des appareils : état, tirage, étanchéité, fixation, débouché à l'air libre dans une zone de dépression …

Article 54 – Le fonctionnement des exutoires de fumées sera vérifié une fois par an.

Article 55 – Le système d'alarme (évacuation des habitants) doit être entretenu annuellement par un technicien compétent.

Article 56 – La preuve des contrôles imposés par le présent règlement sera apportée à la demande de l'autorité compétente.

Article 57 – Chaque propriétaire d'un bâtiment visé par le présent règlement doit tenir un registre de sécurité.
Chaque contrôle ou entretien périodique prévu par le présent règlement ou par d'autres législations, en lien avec, notamment, la prévention incendie (par exemple, l'entretien de la chaudière, etc.) doit faire l'objet d'un rapport ou d'une attestation qui doit être conservé dans le registre de sécurité qui sera tenu à disposition du bourgmestre ou de son délégué en cas de demande.
Le registre de sécurité contiendra également tous les rapports relatifs à la prévention incendie émanant de l'autorité communale, régionale ou fédérale, ainsi que de la zone de secours (département prévention).

Partie 6 – Dispositions transitoires et dérogations

Article 58 – Le présent règlement entre en vigueur 5 jours après sa publication.

Pour l'application des articles 8, 9, 11, 13, 19, 20, 29, 31, 33, 44, 45 une période transitoire de 1 an à dater de l'entrée en vigueur du présent règlement est applicable.

Pour l'application des articles 22, 27, 28, 35, 39, 40, 41, 46, 48, 49, 50 une période transitoire de 3 ans à dater de l'entrée en vigueur du présent règlement est applicable.

Toutefois, en cas de transformations touchant à la structure portante du bâtiment, ces dispositions sont d'application immédiate.

Pour l'application des articles 51 à 56, le premier contrôle doit avoir lieu au plus tard 1 an après l'entrée en vigueur du présent règlement, sauf si des preuves peuvent être apportées par rapport à un contrôle récent.

Article 59 – Une dérogation aux normes de sécurité spécifiques peut être accordée par le bourgmestre pour autant que le niveau de sécurité en matière d'incendie demeure satisfaisant. Le cas échéant, des mesures compensatoires permettant d'assurer un niveau de sécurité équivalent seront exigées.

Article 60 – La demande de dérogation est adressée au Bourgmestre ou à l'Echevin délégué, par envoi recommandé accompagné, le cas échéant, d'une copie du rapport de la zone de secours (département prévention). Elle est motivée et précise les points sur lesquels porte la demande.

Article 61 – Le Bourgmestre ou l'Echevin délégué examinera la demande et sollicitera l'avis de la zone de secours (département prévention). La décision de l'autorité compétente sera dûment motivée.

Partie 7 – Mesures de police et sanctions

Article 62 – En cas d'infraction au présent règlement, le Bourgmestre peut, sur rapport de la zone de secours (département prévention), ordonner des mesures complémentaires de la sécurité, interdire l'accès à tout ou partie du bâtiment, ordonner l'évacuation de l'immeuble.

Article 63 – Les infractions à la présente ordonnance seront sanctionnées par la fermeture administrative de l'établissement à titre temporaire jusqu'à la remise en état du bâtiment et l'obtention d'un certificat de conformité ou définitif tel que prévu à l'article 4, 4° de la Loi relative aux sanctions administratives communales du 24 juin 2013.

8. ZONE DE SECOURS – RATIFICATION DIVERSES CONSIGNES DE SECURITE

Attendu qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon déroulement des manifestations suivantes : Grands Feux, Chapiteaux-tentes (bals …), Fêtes Foraines, Carnaval et installations temporaires de gaz ; afin de garantir la sécurité des personnes ;

Attendu que les consignes proactives établies par la zone de secours du Luxembourg en matière de « prévision » lors de l'organisation de ce type d'événement doivent être ratifiées ;

A l’unanimité ;

RATIFIE les consignes de sécurité suivantes :

A. Grands feux - règles minimales de sécurité

Afin d’assurer à la manifestation un niveau de sécurité satisfaisant et sans préjudice des dispositions particulières prévues par un éventuel Règlement Général de Police administrative local, les règles minimales de sécurité à respecter sont les suivantes :

1. Interdiction de faire un feu à moins de 100 mètres de toute construction ou lisière de forêt, conformément à l’article 89, 8° du Code rural.
   L’expérience démontre le risque lié au rayonnement produit lors de la combustion et au transport, avec l’aide du vent, de matières solides enflammées (brandons).

2. Etablissement d’un périmètre autour du bûcher afin de tenir les personnes à distance respectable (une fois et demie la hauteur du bûcher constitue selon nous un minimum afin de limiter les risques pour le public lors d’un effondrement éventuel du bûcher.
   Ce périmètre sera matérialisé par des barrières nadar dans la zone accessible au public. Les zones non sécurisées par les dites barrières nadar seront interdites au public et cette interdiction sera signalée par des pictogrammes conformes.

   Idéalement, la construction du bûcher doit être réalisée de telle manière à ce que ce dernier s’effondre vers l’intérieur en raison de sa combustion. La hauteur maximale ne peut dépasser dix mètres.

3. L’utilisation de produits accélérant hautement inflammables tels white-spirit, thinner, essence etc... pour procéder à l’allumage est strictement interdite. Il est également interdit de jeter des aérosols dans le foyer.
   La manipulation d’aérosols à proximité du foyer est dangereuse (explosion ou effet chalumeau par la présence de gaz butane propulseur).

4. Il est désigné au sein de l’organisation un steward sécurité qui :
   - s’abstiendra de toute consommation de boissons alcoolisées ;
   - veillera à l’application et au respect des dispositions ci-dessus,
   - préviendra toute action potentiellement dangereuse de la part du public,
   - veillera à ce que les chemins d’accès des services de secours ne soient pas entravés,
   - repérera les ressources en eau disponibles (bornes, bouches, plans d’eau)
   - préviendra les secours (téléphone 112) en cas de nécessité,
   - accueillera et guidera les services de secours au besoin.
   - Informera le centre 100 de l’allumage du grand feu.

5. L’organisateur veillera à disposer, à portée de main, d’au moins un appareil extincteur à poudre ABC polyvalente d’une capacité de 6kg, ou à mousse (eau + agent mouillant) de capacité équivalente (! au risque de gel).

6. L’allumage du grand feu ne pourra pas se faire en présence de conditions météorologiques défavorables.

7. Les chapiteaux, baraquements et autres éléments pouvant abriter des personnes lors de la manifestation devront être situés à une distance d'au moins 30 mètres du bûcher.

Comme notre présence sur place ne constitue pas une garantie de risque zéro, vu la nécessité d'assurer normalement nos autres missions et compte tenu du nombre élevé de demandes en cette période ne nous permettant pas d'assurer une permanence sur chaque organisation, nous n'interviendrons qu'en cas de problème dans les meilleurs délais, comme lors de tout autre sinistre ou accident.

A la demande de l'autorité administrative, un contrôle sera effectué afin de vérifier la stricte application des prescriptions émises dans la présente consigne.

Si la manifestation comporte d'autres installations pouvant porter atteinte à la sécurité, l'organisateur fera procéder à une analyse de risque.

B. Chapiteaux et tentes - Règles minimales de sécurité

Afin d'assurer à la manifestation un niveau de sécurité satisfaisant et sans préjudice des dispositions particulières prévues par un éventuel Règlement Général de Police administrative local, les règles minimales de sécurité à respecter sont les suivantes :

1. Calage

1.1. Interdiction d'utiliser des blocs creux, des palettes de bois, des blocs de béton ou des fûts de bière ou quelqu'autre objet similaire comme calage. Le calage doit se faire exclusivement avec des blocs en bois plein et l'entièreté de l'embase de chaque montant doit reposer sur le calage.

2. Arrimage

2.1. Obligation de l'arrimage au sol de toutes les structures.

2.1.1 Pour les structures en aluminium, un bloc de béton de minimum 415 kg sera déposé au niveau de chaque pied. L'utilisation de 2 piquets en acier de 20mm et d'une longueur de 75cm enfoncés dans le sol d'au moins 80%, en oblique est également admise.

2.1.2 Pour les structures en acier, un bloc de béton (ou équivalent) de minimum 120 kg sera déposé au niveau de chaque pied. L'utilisation d'un piquet en acier de 16mm et d'une longueur de 50 cm enfoncé dans le sol d'au moins 80%, en oblique, est également admise.

2.1.3 Si le chapiteau est installé avec un plancher solidaire de la structure, il est toléré de diminuer le lestage de moitié.

2.1.4 Pour les chapiteaux d'une surface inférieure à 150 m², le lestage sera réalisé à raison de 5kg par m² de surface au sol, répartis également entre tous les supports. Le lestage sera réalisé par des éléments indivisibles : un seul bloc de béton, un sac de sable, un récipient d'eau, etc. L'utilisation d'un piquet en acier de 16mm et d'une longueur de 50cm enfoncé dans le sol d'au moins 80%, en oblique est également admise.

2.1.5 Tous les arrimages seront réalisés aux moyens de sangle d'arrimage.

2.1.6 Il est obligatoire d'installer les broches et goupilles de sécurité dans tous les emboitements de la structure prévus à cet effet.

3. Montage

3.1. Les chapiteaux et tentes d'une surface minimum de 150 m² seront, soit installés par un monteur agréé, soit contrôlés par un organisme agréé. L'exploitant devra être capable de fournir au service de prévention ou à l'autorité administrative, le document attestant de la conformité des installations. En cas de doute, le service de prévention pourra, dans tous les cas, demander le contrôle de stabilité par un organisme agréé.

3.2 Les chapiteaux et tentes d'une surface inférieure à 150m² seront installés par du personnel compétent et conformément au mode d'emploi du fournisseur.

4. Moyens d'extinction

4.1. Placer un extincteur approprié au risque par 150 m² avec un minimum de 1 extincteur.

4.2. Les extincteurs doivent être BENOR, conformes à la NBN EN 3-7 : 2004 et ils auront une capacité de minimum :

- 6 kg pour les extincteurs à poudre ;
- 5 kg pour les extincteurs CO2 ;
- 6 litres pour les extincteurs à eau et additif.

4.3. Les extincteurs d'une capacité supérieure sont acceptés s'ils sont BENOR.

4.4. Les extincteurs seront clairement signalés par des pictogrammes (voir chapitre 8) et facilement accessibles.

4.5. Les extincteurs devront avoir été contrôlés depuis moins d'un an.

5. Sorties et sorties de secours

5.1. Adapter les sorties et sorties de secours en fonction de la superficie en respectant les principes suivants :

- Sortie normale : minimum 120 cm de largeur utile.
- Sortie de secours à l'opposé de la sortie normale : minimum 120 cm de largeur utile.
- Si possibilité d'une occupation supérieure à 500 personnes, une 3e sortie d'une largeur utile de 120 cm sera aménagée.
- Les sorties, sorties de secours et voies y conduisant seront libres de tout obstacle sur une hauteur de 2 mètres.
- Les sorties seront clairement signalées par des pictogrammes (chapitre 8).

6. Eclairage de sécurité

6.1. Si les chapiteaux ou les tentes sont utilisés en période nocturne, ceux-ci seront équipés d'un éclairage de sécurité conforme aux prescriptions suivantes :

- NBN L 13-005 (prescriptions photométriques et colorimétriques).
- C 71-100 (règles d'installation et d'instructions pour le contrôle et l'entretien).
- C 71-598-222 (appareils autonomes).

6.1.1. Les sorties seront pourvues d'un éclairage de sécurité permettant d'atteindre un éclairement horizontal d'au moins 1 lux au niveau du sol et des marches dans l'axe du chemin de fuite.

6.1.2. Aux endroits du chemin de fuite qui pourraient présenter un danger, l'éclairage minimal horizontal sera de 5 lux.

7. Largeur de passage entre chapiteau ou tente

7.1 La largeur de passage minimum à laisser entre les structures afin de pouvoir passer avec les camions des services incendie est de 4m

8. Pictogrammes


Extincteur


Sortie normale


Sortie de secours

9. Règles générales à observer

9.1 En cas de vent soutenu, il est obligatoire de fermer les côtés du chapiteau.
9.2 Obligation d'évacuer la structure en cas de vent soufflant à plus de 80km/h.
9.3 Obligation d'évacuer la structure si l'épaisseur de neige atteint 4cm.
9.3 En cas de forte pluie, il est conseillé de surveiller si l'eau s'évacue « normalement » et ne crée pas de poche d'eau.
9.4 Il est interdit d'exposer une source de chaleur (barbecue, chauffage, champignon, …) contre les parois.
9.5 Une attention toute particulière sera portée à l'éventuelle présence de conduite de gaz ou autres fluides à proximité du chapiteau et notamment lors de l'utilisation de piquet d'ancrage.

A la demande de l'autorité administrative, un contrôle sera effectué afin de vérifier la stricte application des prescriptions émises dans la présente consigne.

C. FÊTE FORAINE – REGLES MINIMALES DE SECURITE

Afin d'assurer un niveau de sécurité satisfaisant lors de la manifestation et sans préjudice des dispositions particulières prévues par un éventuel Règlement Général de Police administrative local, les règles minimales de sécurité à respecter sont les suivantes :

LEXIQUE

Fête foraine : manifestation incluant plusieurs attractions foraines.

Attraction foraine : une attraction foraine est une installation non permanente, actionnée par une source d'énergie non humaine, pour la propulsion de personnes, et à des fins d'amusement ou de divertissement. Exemples : grande roue, manège, auto-scooters, chenille, carrousel, etc.

Attraction(s) de :

Type A = une attraction foraine où les personnes propulsées atteignent une vitesse supérieure à 10 mètres par seconde OU une hauteur au-dessus du terrain supérieure à 5m.

Type B = une attraction foraine qui n'est pas de type A.

ACCESSIBILITE – ATTENTES VIS-A-VIS DU PLACEUR DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE

La disposition du site aura pour objectifs :

1. De diminuer le risque de propagation d'un incendie
   En laissant un espace libre de toutes matières combustibles de minimum 1 mètre entre les loges, baraques et métiers.

2. De garantir des voies de circulation piétonnes internes à la fête foraine suffisamment larges pour y permettre, en cas de besoin, la circulation des véhicules de secours.

   Les allées disposeront pour cela d'une largeur utile minimale de 4 mètres et d'une hauteur libre minimale de 4 mètres également. De plus, aux points d'intersection de ces allées, le placeur veillera à conserver des rayons de braquage suffisants, à savoir : 11 mètres (courbe intérieure) et 15 mètres (courbe extérieure).

3. De garantir et de conserver une accessibilité suffisante aux habitations et aux bâtiments voisins

   - les véhicules des services d'incendie devront pouvoir stationner à 60 mètres maximum d'un bâtiment comportant 1 seul niveau et ayant une superficie maximale de 500 m² ;

   - les véhicules des services d'incendie devront pouvoir stationner à un endroit clairement repéré et donnant accès à tous les niveaux pour les autres bâtiments (habitation, immeuble à appartements, magasin, etc.). Le but de cette disposition est de garantir un accès en façade avec des engins d'élévation. Dès lors, l'endroit clairement repéré sera situé au droit de la façade en question et à une distance comprise entre 4 et 10 mètres. Aucun obstacle ne se situera entre l'endroit de stationnement clairement repéré et le plan de façade du bâtiment.

En cas d'hésitation sur le caractère suffisant de l'accessibilité à l'un ou l'autre bâtiment ou encore à une attraction, le placeur consultera le poste d'incendie local.

MESURES DE SECURITE

1. En vue d'assurer un bon niveau de sécurité aux habitations et constructions voisines de la fête foraine, les principes d'accessibilité aux immeubles suivants seront de stricte application. Les véhicules des services d'incendie devront pouvoir accéder :
   a. À 60m maximum d'un bâtiment d'un seul niveau
   b. A un endroit clairement repéré et donnant accès à tous les niveaux pour les bâtiments de plus d'un niveau.
2. De manière générale, l'implantation de la fête sera réalisée de telle manière à ce que des flux de circulations efficaces soient prévus. Il convient pour cela :
   a. Que les chemins intérieurs à la fête foraine aient une largeur de 4m
   b. Que les chemins intérieurs aient une hauteur libre de 4m

3. En ce qui concerne les attractions de type A dont la hauteur maximum est supérieure à 8 mètres, un avis sera demandé au service d'incendie afin de garantir l'accès éventuel d'un engin de sauvetage en hauteur.
4. Si la fête foraine comprend plus de 15 attractions, un **P**lan **I**nterne d'**U**rgence **é**vénement sera établi et transmis pour validation au service incendie. Celui-ci comprendra au minimum :
    a. Les renseignements généraux ;
        i. Dénomination
        ii. Lieu
        iii. Dates, horaires
        iv. Coordonnées de l'organisateur (à défaut, du placeur)
    b. Un plan de situation reprenant les accès ;
    c. La liste des attractions, leur catégorie ainsi que leur propriétaire ;
    d. Les ressources en eau ;
    e. Toute autre information utile.
5. Toutes les mesures nécessaires doivent être prises durant le montage pour s'assurer de la stabilité du dispositif lorsqu'il est en service.
    a. Aucun dispositif ne doit être assemblé sur un sol en pente ou irrégulier. Le dispositif doit être mis de niveau.
    b. La charge du dispositif doit être répartie de manière adéquate et solidement soutenue.
    c. La hauteur du calage doit être réduite au minimum.
    d. Le nombre de cales doit être réduit au minimum.
    e. Le calage doit être stable.
    f. Les cales doivent être placées directement sous les points de charge du dispositif. Si c'est impossible, une structure d'appui adéquate doit être formée.
    g. Si une attraction est équipée d'étais pour supporter la structure, ces étais doivent être utilisés conformément aux instructions du constructeur.
    h. Il est interdit d'utiliser des blocs creux, des palettes de bois, des blocs de béton, des fûts de bière ou tout autre élément similaire comme calage.
6. Seule l'électricité est admise pour l'éclairage artificiel et pour la décoration lumineuse des installations, loges, métiers et roulottes.
7. Un éclairage de sécurité d'une intensité suffisante pour s'orienter est à prévoir dans les installations fermées accueillant du public. Cet éclairage de sécurité se mettra immédiatement en service en cas de panne de courant et devra pouvoir fonctionner pendant au moins une heure.
8. De manière générale, les escaliers comportant plus de 3 marches seront pourvus de mains courantes.
9. Les appareils de chauffage alimentés à l'alcool, à l'essence ou au pétrole sont interdits !
10. Les opérations de remplissage de groupes électrogènes doivent idéalement avoir lieu en dehors des périodes pendant lesquelles le public est présent et réalisées impérativement à l'écart du public.

11. Il est défendu de constituer, dans les loges, voitures et métiers, des dépôts de liquides inflammables et d'hydrocarbures de toute nature.
12. En vue de disposer de moyens d'extinction en suffisance sur la fête foraine et indépendamment de toutes les précautions que commande l'attitude de « bon père de famille », les exploitants ont l'obligation de pourvoir leurs installations d'extincteurs appropriés aux risques et conformes aux normes de la série NBN-EN-3.

Loge, roulotte ou autre avec foyer à flamme nue ou utilisation de friteuse	1 extincteur à eau + additif de 6 litres
Métier, loge sans accès de public (tir, loterie, etc…)	1 extincteur à eau + additif de 6 litres
Métier fermé (château mystérieux, etc.)	1 extincteur à eau + additif de 6 litres PAR 50m² et par niveau
Métier ouvert (auto scooter, carrousel, etc.)	1 extincteur à eau + additif de 6 litres à proximité du contrôle
Groupe électrogène	1 extincteur à eau + additif de 6 litres à proximité du groupe
Tableaux électriques, friteuses	1 extincteur à CO2 de 5 kg

13. Afin de garantir une évacuation aisée du public en cas d'incident, la largeur des couloirs, escaliers et sorties à utiliser par le public est de 1.25 cm par place assise ou debout avec un minimum de 80 cm. La hauteur libre est de 2m au moins.
14. Pour les métiers fermés, les sorties et sorties de secours aboutissent directement sur la voie publique. Une signalisation conforme est placée afin que les sorties et sorties de secours soient identifiées EN PERMANENCE.
15. L'installation de chapiteaux et tentes sur les fêtes foraines sera conditionnée au respect des consignes de sécurité spécifiques à ce type d'activités.
16. L'exploitant doit être capable de fournir une attestation, datée de moins de 5 ans et délivrée par un organisme de contrôle agréé, établissant la conformité des installations électriques et de l'éclairage de sécurité.
17. Il est strictement interdit de gonfler des ballons destinés à la vente ou à la décoration avec des gaz inflammables.

DOCUMENTS REGLEMENTAIRES

Quoi ?	**Quand ?**		**Qui ?**	
			Type A	**Type B**
Attestations d'assurance incendie et responsabilité civile	En cours de validité		Types A & B	
Analyse des risques	Récente		Organisme accrédité	Organisme indépendant
Vérification périodique	Type A datant de	Type B datant de	Organisme accrédité	Organisme indépendant

	moins de 3 ans	moins de 10 ans		
Inspection d’entretien	Datant de moins d’un an		Organisme indépendant	Personne techniquement compétente
Inspection de mise en place	Après chaque montage		Organisme indépendant	Exploitant

MESURES DE CONTRÔLE

A la demande de l’autorité, une visite de contrôle du respect des présentes mesures sera effectuée par un officier-technicien en prévention de l’incendie. Lors de cette visite, l’exploitant produira sur simple demande les certificats de conformité requis en matière de sécurité. Sur simple demande, l’exploitant est tenu de présenter une copie de son contrat d’assurance incendie ainsi qu’une copie de son contrat d’assurance en responsabilité civile objective.

D. CARNAVAL – REGLES MINIMALES DE SECURITE

Afin d’assurer un niveau de sécurité satisfaisant lors de la manifestation et sans préjudice des dispositions particulières prévues par un éventuel Règlement Général de Police administrative local, les règles minimales de sécurité à respecter sont les suivantes :

I. MESURES GENERALES

L’organisateur est responsable de la sécurité lors de la manifestation. A cet effet, il désignera un responsable de la sécurité sur site. Le responsable de la sécurité est responsable de la distribution, de la bonne compréhension et du respect des présentes consignes.

L’organisateur remettra, au moment de l’inscription des participants, une copie de la présente annexe à chaque groupe participant.

Le jour de l’événement, l’organisateur et/ou le responsable de la sécurité sur le site disposera d’une liste à jour et définitive contenant les noms et numéros de GSM permettant de contacter à tout moment une personne privilégiée au sein de chaque groupe participant au carnaval.

Afin de garantir la sécurité des participants et du public pendant le déplacement du cortège, il y a lieu de prévoir, en nombre suffisant, des « stewards sécurité » identifiables (non déguisés et équipés de gilets fluo) qui auront pour missions :

- d’éviter que des spectateurs (ou participants) ne passent en-dessous des chars ;
- de maintenir un espace suffisant entre le public et les char pendant le déplacement de ceux-ci aux endroits sans barrière ;
- d’utiliser les moyens d’extinction en cas d’incendie ;

- de lancer l'appel au secours en cas d'incident/accident. A cet effet, l'organisateur réalisera et distribuera des consignes claires en la matière.

II. MESURES RELATIVES A LA SECURITE INCENDIE

1. Il est interdit d'utiliser des pétards, fumigènes, fusées et autres artifices.
2. Il est interdit de monter ou de descendre d'un char quand celui-ci est en mouvement.
3. Lorsque des opérations de remplissage d'un groupe électrogène doivent être effectuées, tous les participants doivent descendre du char. Ce type d'opération doit se faire à l'écart du public. Afin de minimiser ce risque, le plein des réservoirs sera fait avant le démarrage du cortège.
4. La quantité maximum de carburant pouvant être stockée par char est fixée à 20 litres.
5. La présence d'un extincteur conforme aux normes de la série EN-3 et en ordre d'entretien est obligatoire sur chaque char. Nous trouverons au minimum un extincteur à poudre de type ABC de 6 kg ou un extincteur à eau additionnée de 6 litres.
6. Aucun élément du décor du char ne pourra être une entrave à l'évacuation des gaz d'échappement à l'air libre.
7. Afin d'éviter tout risque de chute, si la hauteur du plancher du char est supérieure à 3m, il y aura lieu d'installer des garde-corps solides.
8. Les escaliers de plus de 3 marches seront équipés d'une rampe de soutien solide.
9. Les chauffages d'appoints autres qu'électriques sont strictement interdits !
10. Il est strictement interdit de gonfler des ballons à l'aide d'un gaz inflammable.

III. MESURES RELATIVES AUX VEHICULES ET A LEUR CONDUITE

- Le chauffeur d'un véhicule doit obligatoirement disposer du permis de conduire adapté au type de véhicule ;
- Le chauffeur doit avoir une visibilité à 180° qui lui permet de visualiser toute la largeur de la voie publique ;
- Tout véhicule motorisé (**tractant**) devra obligatoirement être assuré et en ordre de contrôle technique ;
- Les véhicules ou chars participant à la manifestation auront une largeur maximale de 3 m, une hauteur maximale de 4m et une longueur maximale de 15m ;
- Il n'est autorisé qu'une seule remorque par tracteur ;
- La vitesse maximale sur le cortège est fixée à 10 km/heure ;
- Le véhicule tractant doit être muni de feux blancs à l'avant ;
- Le char tracté / remorque tractée doit être muni(e) de feux rouges à l'arrière ;
- Une distance de sécurité de 10 m entre les groupes et les chars sera respectée ;
- Les systèmes d'attache de la remorque au véhicule tracteur seront conformes aux règlementations en vigueur. Chaque système sera complété d'une chaîne ou d'un câble de sécurité adapté à la charge tractée ;
- Le chauffeur s'abstiendra de consommer des boissons alcoolisées pendant toute la durée de la manifestation ;

- L’utilisation de gobelets en plastique est de rigueur tant sur les chars que lors des distributions de boissons par les chars au grand public.

IV. DISPOSITIONS FINALES

Si des activités autres que celles organisées classiquement lors d’un carnaval étaient organisées, l’organisateur veillerait à en informer l’administration communale dès l’introduction de sa demande et/ou le renseignerait en complétant le formulaire d’analyse des risques.

A la demande de l’autorité, une visite de contrôle du respect d’une partie ou de toutes les présentes mesures sera effectuée par un technicien en prévention de l’incendie et/ou par un service de police dans les attributions respectives de ces personnes.

E. Installations temporaires au gaz – Règles minimales de sécurité

Afin d’assurer un niveau de sécurité satisfaisant lors de la manifestation et sans préjudice des dispositions particulières prévues par un éventuel Règlement Général de Police administrative local, les règles minimales de sécurité à respecter sont les suivantes :

1. Les récipients de GPL (gaz de pétrole liquéfié, butane, propane)

1.1. De manière générale, les bouteilles de gaz seront fixées à l’extérieur en position debout.
1.2. Les bouteilles (vides et pleines) seront stockées en un seul endroit, spécialement prévu à cet effet et non accessible au public.
1.3. Le stock sera constitué, en bon père de famille, de telle manière à répondre aux besoins essentiels de la consommation prévue sans dépasser un volume total de 300 litres.

Pour un stockage d’un volume supérieur à 300 litres, l’organisateur sera soumis à d’autres réglementations reprises dans le tableau suivant :

<table>
<tr><th>Volume total</th><th>Contenant</th><th>Réglementation applicable</th></tr>
<tr><td>300 litres < volume total ≤ 700 litres</td><td>Récipients mobiles (bouteilles)</td><td>Arrêté du Gouvernement Wallon du 19 mai 2005 déterminant les conditions intégrales relatives aux dépôts de gaz de pétrole liquéfié en récipients mobiles</td></tr>
<tr><td>Volume total ≤ 3000 litres</td><td>Réservoirs aériens</td><td rowspan="2">Arrêté du Gouvernement Wallon du 7 juillet 2005 déterminant les conditions intégrales relatives aux dépôts de gaz de pétrole liquéfié « en vrac »</td></tr>
<tr><td>Volume total ≤ 5000 litres</td><td>Réservoirs enterrés</td></tr>
</table>

1.4. A l’intérieur, seule une bouteille de gaz par appareil consommateur est acceptée. Il ne s’agit pas d’une bouteille de réserve mais bien de la bouteille en cours d’utilisation. Ce volume intérieur de gaz ne pourra dépasser 120 litres.

1.5. Elles seront en bon état général (absence de déformations et de corrosion).
1.6. Leur nombre sera limité au strict minimum pour une utilisation journalière.
1.7. Elles seront placées dans un endroit ventilé à 1,5 m au moins des escaliers menant vers un sous-sol, de fenêtres de cave, de bouches d'égouts, de puits, etc.
1.8. Elles ne seront pas exposées en plein soleil.
1.9. Elles seront entourées d'une protection pare-flammes afin d'éviter la propagation du feu à la friture et aux stands voisins (abri incombustible).
1.10. Le robinet des bouteilles non utilisées (vides ou pleines) sera bien fermé et recouvert du bouchon protecteur prévu à cet effet.
1.11. Le robinet des bouteilles en service restera accessible de manière à pouvoir être fermé en fin de période d'utilisation normale et en cas de situation d'urgence.

2. Les détendeurs et raccords flexibles

2.1. Le détendeur sera placé le plus près possible du récipient. On trouvera sur celui-ci :

- Le nom ou le sigle du fabricant
- Le modèle ou l'identification du détendeur
- La nature du gaz (butane, propane)
- La date de fabrication
- La pression de sortie (exprimée en Bar ou en millibar)
- Le débit garanti (en kg/h ou g/h)
- Une flèche précisant le sens de passage du gaz

Chaque détendeur sera accompagné de sa notice d'utilisation.

2.2. L'étanchéité sera assurée par un joint en parfait état.
2.3. Après raccordement et quotidiennement, l'étanchéité des raccords sera contrôlée avec de l'eau savonneuse. Un test par flamme est strictement interdit.
2.4. Le flexible, d'une longueur maximale de 2 m, contrôlable visuellement sur toute sa longueur, sera conforme aux normes en vigueur, à savoir : certification européenne EN 559, norme NBN D51 006 -2 ; pression de service : 20 bar ; pression d'éclatement : 60 bar.
2.5. Le diamètre des flexibles sera adapté à celui des tétines.
2.6. Le flexible en caoutchouc orange doit être remplacé dès l'apparition de décoloration, de fissures, crevasses, entailles ou de toute autre déformation anormale. De toute façon, ce type de flexible doit être remplacé tous les 5 ans (voir année de fabrication sur le flexible).
2.7. Un collier de serrage sera placé à chaque extrémité, sans que celui-ci ne blesse le flexible (nous conseillons les colliers à sertissage plutôt que les colliers à vis).
2.8. Les flexibles seront protégés contre des agressions mécaniques (ne pas les laisser traîner par terre ou frotter sur une arête vive) ou thermiques (les éloigner des sources de chaleur).
2.9. Les canalisations en flexibles métalliques seront conformes à la spécification concernant les flexibles métalliques pour gaz combustibles. Ils seront pourvus d'embouts mécaniques intégrés non détachables. La notice accompagnant ce flexible devra pouvoir être présentée.

3. **Des appareils consommateurs de gaz et utilisateurs**

3.1. Chaque appareil utilisant le gaz sera équipé d'une vanne d'arrêt facilement accessible.
3.2. Les poignées des vannes absentes ou en mauvais état seront remplacées.
3.3. Chaque appareil portera le marquage « CE » et sera équipé d'un thermocouple de manière à couper l'arrivée de gaz en cas d'extinction accidentelle de la flamme.
3.4. Chaque appareil sera pourvu d'une plaque signalétique sur laquelle sera au moins indiqués :

- la marque ;
- le type ;
- le numéro de série ;
- le type de gaz ;
- la pression nominale (bar ou mbar) ;
- la consommation (kg/h ou g/h).

3.5. Ils seront utilisés dans un endroit bien ventilé sans toutefois être exposés à un courant d'air.
3.6. Ils seront placés sur un support bien stable, à l'écart de matières inflammables tels que cartons, voilages, toiles tendues et des récipients contenant des solvants, alcool, hydrocarbures, huiles végétales.
3.7. Les tabliers de protection ou vêtements des utilisateurs seront en coton ou en tissu non-feu ; les éléments d'habillement en tissus synthétiques sont proscrits.

4. **Dispositions finales**

4.1. A la demande de l'autorité administrative, un contrôle sera effectué par un technicien en prévention de l'incendie afin de vérifier la stricte application des prescriptions émises dans le présent document.
4.2. En cas de doute, sur la conformité de l'installation, l'utilisateur fera appel à un technicien qualifié en la matière.
4.3. Au besoin, le service d'incendie exigera la production d'un rapport de conformité établi par un organisme agréé.

9. CONVENTION RELATIVE AU PLACEMENT D'UN ENSEMBLE STATUAIRE AU ROND-POINT DE FLORENVILLE - DECISIONS

Considérant qu'il est opportun de valoriser le plus gros attrait touristique de notre territoire, l'Abbaye d'Orval ;

Considérant que l'aménagement du rond-point situé au carrefour de la route N83 et de la route N85 (rue de France et rue de Carignan) par une œuvre sculpturale mettant en avant l'architecture de l'Abbaye semble pertinent ;

Considérant que le rond-point est propriété du Service Public de Wallonie, Direction des Routes ; qu'il y a lieu d'établir une convention entre le Service Public de Wallonie et la Ville de

Florenville relative à la pose et la fourniture de l'œuvre ainsi qu'à l'entretien de l'ensemble statuaire et de ses abords ;

Vu le projet de convention à établir entre la Région Wallonne et la Ville de Florenville, nous transmis en date du 31 juillet 2014, relative au placement d'un ensemble statuaire dans l'îlot central du rond-point dit « de Florenville » situé au carrefour de la route N83 et de la route N85 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 21 octobre 2014 ;

A l'unanimité,

DECIDE de signer la convention, ci-après, établie entre la Région Wallonne et la Ville de Florenville relative au placement d'un ensemble statuaire dans l'îlot central du rond-point dit « de Florenville » situé au carrefour de la route N83 et de la route N85 :

CONVENTION
relative au placement d'un ensemble statuaire dans l'îlot central du rond-point dit « de Florenville » situé au carrefour de la route N83 et de la route N85, sur le territoire de la Ville de FLORENVILLE

Entre d'une part :

1. La « Région wallonne » représentée par son Gouvernement en la personne de Monsieur le Ministre Maxime PREVOT, Vice-Président et Ministre des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine,

ci-après dénommée : « La Région wallonne » ;

Et d'autre part :

2. La Ville de Florenville, représentée par son Collège communal en la personne de Madame Sylvie THEODORE, Bourgmestre et Madame Réjane STRUELENS, Directrice générale dont les bureaux sont sis rue du Château, 5 à 6820 FLORENVILLE ;

ci-après dénommée : « La Ville de Florenville » ;

Conviennent ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Pour mettre en valeur un des plus beaux atouts du territoire régional, la Ville de Florenville souhaite présenter, à travers une figuration, des éléments architecturaux de l'Abbaye d'Orval. Elle souhaite les placer dans l'îlot central du rond-point dit « de Florenville » situé au carrefour de la route N83 et de la route N85 sur le territoire de la Ville de Florenville.

La Région wallonne accepte cette proposition sur laquelle elle marque son accord.

Ce placement comprend également les fondations nécessaires à la stabilité de l'ensemble statuaire ainsi que l'aménagement des terres et des plantations à l'intérieur de l'îlot central.

A cet effet, dans le respect des dispositions relatives à la réglementation des marchés publics, la Ville de Florenville a confié à un artisan local la réalisation de ces éléments de l'ensemble statuaire. Cet ensemble statuaire, unique, est constitué d'éléments en pierre et en acier Corten conformément aux plans qui figurent en annexe 1 de la présente convention.

<u>Article 2 : Etudes et travaux</u>

Sont à charge de la Ville de Florenville :

- la réalisation des plans d'exécution et d'une étude de stabilité (note de calcul) qui doit démontrer la stabilité et la résistance de l'ensemble statuaire, ainsi que de son ancrage et sa fondation. Cette note de calculs et les plans seront soumis à l'approbation de la Direction des Aménagements paysagers.

- la fourniture et le placement de l'œuvre, en ce compris les fondations ainsi que l'aménagement des terres et plantations. Les modifications aux plantations seront soumises à l'approbation de la Direction des Aménagements paysagers.

La Ville de Florenville assure le suivi et la direction des travaux. Elle procède elle-même aux contrôles nécessaires pour la stabilité et la pérennité de l'œuvre.

La Ville de Florenville informe des dates de réalisation des travaux la Direction des Aménagements paysagers dont les bureaux sont sis Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

La Ville de Florenville prend également en charge :

- l'entretien de l'îlot central du rond-point et de ses abords.

Sont à charge de la Région Wallonne :

a) le projet d'aménagement et de plantations de l'îlot central et de ses abords ;
b) l'installation en concertation avec la Ville de Florenville et l'Artiste, d'un éclairage permettant, la nuit, une visibilité optimale de l'ensemble statuaire ainsi que sa mise en valeur sur tout son pourtour.

<u>Article 3 : Entretien de l'ensemble statuaire et de ses abords</u>

La maintenance de l'ensemble statuaire est assuré par la Ville de Florenville et se limite à :

° Tenue en bon état de l'ensemble statuaire et de son socle pour remédier à d'éventuelles dégradations de ceux-ci (notamment au point de vue vandalisme, accident, corrosion, structure, …).

La Ville de Florenville prendra une police d'assurance couvrant l'ensemble statuaire. En cas de sinistre, l'indemnité d'assurance reviendra à la Ville de Florenville en vue d'être affectée à la réparation de l'ensemble statuaire.

En cas de dégradation à l'ensemble statuaire, la Ville de Florenville prendra sa remise en état à sa charge. Si les dégradations sont telles qu'elles excluent toute réparation, les parties se rencontreront afin d'aménager la convention.

L'entretien de l'îlot central du rond-point et des abords sera pris en charge par la Ville de Florenville conformément au plan de localisation en annexe 2. Ces travaux se limitent à ce qui suit :

° Traitement des végétaux (tonte, élimination des adventices, taille et élagage, …) de manière notamment à mettre en valeur l'ensemble statuaire et ses abords ;

° Enlèvement des petits déchets et papiers éventuels.

Toutefois, l'accord de la Direction des Aménagements paysagers est requis préalablement à toute intervention en ce qui concerne :

° les travaux de taille de formation ou d'élagage des arbres à haute-tige;
A défaut d'accord, l'O.S.D. n° 0353 (01) sur la valeur d'agrément des arbres sera appliquée si les travaux effectués créent des dommages aux arbres.
° les éventuelles modifications apportées aux plantations.

En cas de dégradation à l'îlot central, la Ville de Florenville prendra à sa charge la remise en état des pelouses et plantations.

Les frais de consommation, l'entretien et le maintien en bon état de l'éclairage de l'îlot central sont à charge de la Région wallonne.

Article 4 : Propriété – Accès

Pendant toute la durée de la présente convention, la Région wallonne s'engage à donner l'accès au rond-point à la Ville de Florenville à des fins de maintenance et d'entretien ;

Article 5 : Modalités de paiement

Les factures relatives aux travaux et études nécessaires à la réalisation de l'ensemble statuaire visé à l'article 1, en ce compris la remise en état des plantations, seront liquidées par la Ville de Florenville. Sur base de la preuve de paiement de ces factures, la Région wallonne interviendra à raison de 50 % du montant total de ces factures en faveur de la Ville de Florenville. La liquidation par la Région wallonne de ce montant est subordonnée à l'achèvement des travaux visés à l'article 1. Quoi qu'il en soit le montant total payé par le Région wallonne est limité à 12.500 € TVA comprise.

Pour la liquidation de ce montant, chaque facture ou déclaration de créance doit :

° être établie en triple exemplaire signée en original ;
° porter la mention « Certifié sincère et véritable à la somme de … (en toutes lettres) », suivie de la date et de la signature du représentant de la Ville de Florenville ;
° être envoyée à l'adresse ci-dessous :
SERVICE PUBLIC DE WALLONIE
Direction des Aménagements paysagers
Boulevard du Nord, 8
5000 – NAMUR

Article 6 : Délais

La Ville de Florenville s'engage à réaliser l'œuvre et à la placer endéans les 36 mois calendrier qui suivent l'approbation de la présente convention.

Article 7 : Résiliation

L'intention des parties est de maintenir en vigueur la présente convention sans limite de temps ; toutefois, la Région peut mettre fin à la convention concernant l'œuvre d'art sans que les autres partenaires ne puissent s'y opposer et sans dédommagement des partenaires. Les autres parties ont la possibilité de mettre un terme à la présente convention pour une raison impérieuse et dûment motivée. La partie demanderesse doit en faire part aux autres parties moyennant un préavis de 3 mois. Les autres parties ne peuvent s'opposer à la résiliation de la convention que pour une raison valable et dûment motivée.

En cas de résiliation, la partie demanderesse retire à ses frais l'ensemble statuaire et son socle.

Article 8 : Litige

En cas de litige, les tribunaux d'Arlon sont seuls compétents.

Article 9 : Des droits intellectuels

La Ville de Florenville certifie qu'elle est seule titulaire des droits patrimoniaux relatifs à l'ensemble statuaire, et que lesdits droits n'ont à ce jour fait l'objet d'aucune cession ou licence d'exploitation consentie à des tiers.

Par le paiement visé à l'article 4, la Région wallonne devient copropriétaire des droits patrimoniaux relatifs à l'ensemble statuaire.

La Région wallonne pourra diffuser à titre gratuit ou onéreux les supports intégrant une représentation de l'ensemble statuaire, par tous moyens ou canaux de distribution, cela à quelque fin que ce soit.

La Région wallonne et la Ville de Florenville s'engagent à respecter l'intégrité de l'œuvre.

La Région wallonne et la Ville de Florenville s'engagent à faire figurer sur toute reproduction de l'œuvre qu'il éditerait les nom et prénom de l'Artiste.

10. CCATM – MODIFICATIONS DE CERTAINS MEMBRES - DECISIONS
A) REMPLACEMENT D'UN MEMBRE EFFECTIF

Vu la délibération du Conseil Communal du 30 mai 2013 décidant du renouvellement complet de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité de Florenville ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 5 septembre 2013 décidant de modifier l'article 2 de la délibération du Conseil Communal du 30 mai 2013 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 22 octobre 2013 approuvant le renouvellement de la CCATM ;

Vu le courrier de Madame Marie-Claire BONBLED, en date du 23 octobre 2014, nous présentant sa démission en tant que membre effectif de la CCATM pour cause de déménagement ;

Considérant que Monsieur Yves BOUTEFEU a été désigné comme premier suppléant et Monsieur Claude MINGUET comme second suppléant de Madame Marie-Claire BONBLED ;

A l'unanimité,

PREND acte de la démission de Madame Marie-Claire BONBLED en tant que membre effectif de la CCATM.

DESIGNE Monsieur Yves BOUTEFEU membre effectif de la CCATM et Monsieur Claude MINGUET premier suppléant de Monsieur Yves BOUTEFEU.

B) DEMISSION D'UN MEMBRE SUPPLEANT

Vu la délibération du Conseil Communal du 30 mai 2013 décidant du renouvellement complet de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité de Florenville ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 5 septembre 2013 décidant de modifier l'article 2 de la délibération du Conseil Communal du 30 mai 2013 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 22 octobre 2013 approuvant le renouvellement de la CCATM ;

Vu le courrier de Monsieur Philippe LAMBERT, en date du 7 novembre 2014, nous présentant sa démission en tant que membre suppléant de la CCATM, étant donné sa nomination au poste d'Echevin ;

Vu le courrier, daté du 7 novembre dernier, des représentants de la majorité communale dans lequel il est précisé qu'ils ne souhaitent pas remplacer Monsieur Philippe LAMBERT ;

Considérant que Monsieur Philippe LAMBERT était membre de la CCATM en tant que 2ème suppléant ;

A l'unanimité,

PREND acte de la démission de Monsieur Philippe LAMBERT.

DECIDE de ne pas remplacer Monsieur Philippe LAMBERT en tant que 2ème suppléant.

11. TRAVAUX DE GROS ŒUVRE AU BELVEDERE DE L'EGLISE DE DE FLORENVILLE - DECISIONS

Vu la délibération du Conseil Communal du 28 avril 2011 :

a) Approuvant le cahier des charges modifié nous adressé par la Direction des Services Technques de Luxembourg pour la passation d'un marché public pour les travaux de gros-œuvre

du Belvédère de l’église de Florenville pour un montant estimatif de 58.107,23 euros tvac. Le plan de sécurité et de santé approuvé par le Collège Communal du 27 juillet 2009 (ratifiée en séance du Conseil Communal du 03 septembre 2009) reste d’application ;
b) Choisissant la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de ce marché ;

Vu la délibération du Collège Communal du 02 octobre 2012 attribuant les travaux de gros-œuvre du Belvédère de l’église de Florenville à la firme proposant l’offre régulière la plus avantageuse, soit HOMEL FRERES S.P.R.L.. , Rue de la Tannerie 19 à 6810 Jamoigne, pour le montant d’offre contrôlé de 44.621,00 € htva soit 53.991,41 € tvac ;

Considérant que la rénovation de ce Belvédère consistait en la réfection de l’installation électrique de ce Belvédère ainsi qu’en la réalisation de travaux de gros-œuvre en vue de péréniser cettre attraction touristique ;

Considérant que les travaux de réfection de l’installation électrique du Belvédère sont terminés et que le décompte final de ces travaux s’élève à 21.678,92 € tvac ;

Considérant que le montant du décompte final des travaux d’installation électrique du Belvédère de l’église de Florenville (21.678,92 € tvac) ajouté au montant de l’attribution des travaux de gros-œuvre du Belvédère (53.991,41 € tvac) s’élève à 75.670,33 € tvac ;

Considérant que si l’on tient compte de ces éléments, le décompte final de ces subsides s’éleverait à 60.536,26 € au lieu de 73.400 € ;

Considérant que le CGT a déjà versé des subsides pour la somme de 66.060 € à la Ville de Florenville ;

Considérant qu’une modification technique pouvait être introduite auprès du CGT pour l’ajout de travaux supplémentaires à réaliser par l’entreprise HOMEL FRERES et afin que ceux-ci puissent être également pris en compte dans le décompte final des travaux de réfection du gros-œuvre du Belvédère pour le calcul du subside final du par le CGT ;

Vu la délibération du Collège Communal du 2 juillet 2013 approuvant l’avenant n° 1 d’un montant de 1.955,78 € tvac relatif aux travaux de gros-œuvre du Belvédère de l’église de Florenville . La motivation pour cet avenant et la suivante : la pose du garde-corps vitrée a imposé une modification du raccordement des paratonnerres. D’autre part, la descente s’effectuait par les barres horizontales qui maintenaient le garde-corps métallique. Ces barres étant enlevées, la pose d’un nouveau câble s’est avérée nécessaire. De plus, les garde-corps métalliques étant raccordés par l’intermédiaire des cadres treillis qui ont également été enlevés, il s’avère nécessaire de refaire des connexions parfaites ;

Vu l’avenant n° 2 d’un montant de 18.375,56 € tvac pour l’ajout de travaux supplémentaires dans le cadre des travaux de réfection du gros-œuvre du Belvédère de l’église de Florenville ;

Considérant que ces travaux supplémentaires s’axent exclusivement sur la réparation des bétons dans les zones d’accès au Belvédère et ce, sur trois niveaux. A cela s’ajoute d’une part la refixation des abat-sons et la modification du raccordement électrique des cloches ;

Considérant que le montant de la commande des travaux de gros-œuvre du Belvédère de l'église de Florenville, avenants 1 et 2 compris s'élèverait à 74.322,75 € tvac ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, le montant du projet définitif de rénovation du Belvédère de l'église de Florenville s'élèverait à 96.001,67 € (installation électrique 21.678,92 € tvac + montant commande des travaux de gros-œuvre après avenants 1 et 2 : 74.322,75 € tvac) ce qui permettrait de bénéficier de l'enveloppe maximale des subsides alloués à la Ville de Florenville (73.400 €) ;

Vu la délibération du Collège Communal du 12 novembre 2013 :

- Sollicitant le CGT pour la modification technique des travaux de rénovation du Belvédère de l'église de Florenville en vue notamment de l'obtention de l'enveloppe maximale des subsides allouée à la Ville de Florenville (73.400 €) ;

- Portant en compte dans cette modification technique les travaux supplémentaires repris dans l'avenant n° 1 ;

- Portant en compte dans cette modification technique les travaux supplémentaires repris dans l'avenant n° 2 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 18 mars 2014 autorisant une modification technique du programme relatif à la subvention octroyée le 7 mai 2009 à la commune de Florenville en vue de la rénovation du Belvédère de l'église de Florenville ;

Vu la délibération du Collège Communal du 9 septembre 2014 :

- Approuvant la réalisation des travaux repris dans le cadre de l'avenant n° 2 d'un montant de 18.375,56 € tvac ;

- Accordant une prolongation de délai de 20 jours ouvrables à l'entreprise Homel Frères ;

- Donnant l'ordre de reprise à l'entreprise Homel Frères pour le 15 septembre 2014 ;

Vu l'état d'avancement n° 19 et final des travaux de réfection du gros-œuvre du Belvédère de l'église de Florenville d'un montant de 18.518,09 € tvac ;

Vu le certificat de paiement dressé par l'auteur de projet ;

Vu la facture n° 128 d'un montant de 18.518,09 € tvac nous adressée par l'entreprise HOMEL FRERES pour paiement de l' état d'avancement n° 19 et final des travaux de réfection du gros-œuvre du Belvédère de l'église de Florenville ;

Vu la déclaration de créance nous adressée par l'entreprise HOMEL FRERES pour le paiement de ce premier état d'avancement ;

Vu la note sur les délais ;

Considérant que le décompte final des travaux de réfection du gros-œuvre du Belvédère de l'église de Florenville s'élève 74.734,14 € tvac ;

Considérant que le montant du décompte final des travaux de réfection du gros-œuvre du Belvédère (74.734,14 € tvac) dépasse de plus de 10 % le montant de l'attribution de ce marché (53.991,41 € tvac) ;

Vu le procès-verbal de réception provisoire dressé le 15 octobre 2014 par l'auteur de projet ayant constaté que les travaux ne donnent lieu a aucune remarque ;

Considérant que le cautionnement collectif des travaux publics et privés S.C. s'est constitué caution solidaire de l'entreprise Homel Frères pour le paiement des débets dont l'entreprise Homel Frères deviendrait redevable du chef des travaux de gros-œuvre de l'église de Florenville. Le montant du cautionnement est de 2.240 euros (n°10/292240 du 26 février 2013) ;

Considérant qu'il y a lieu de libérer la première moitié du cautionnement ;

Vu la délibération du Collège Communal du 4 novembre 2014 :

- Accordant la réception provisoire des travaux de réfection du gros-œuvre du Belvédère de l'église de Florenville à l'entreprise Homel Frères suivant le procès-verbal dressé le 15 octobre 2014 par l'auteur de projet ;
- Autorisant la Caisse des Dépôts et Consignations à libérer le cautionnement pris en faveur de l'entreprise Homel Frères à concurrence d'un montant de 1.120 € ;

Vu la délbération du Collège Communal du 4 novembre 2014 proposant au Conseil Communal, en prochaine séance :

- D'approuver l'état d'avancement n°19 et final des travaux de réfection du gros-œuvre du Belvédère de l'église de Florenville d'un montant de 18.518,09 € tvac ;
- Le décompte final des travaux de réfection du gros-œuvre du Belvédère (74.734,14 € tvac) qui dépasse de plus de 10 % le montant de l'attribution de ce marché (53.991,41 € tvac) ;
- De mandater   le Collège Communal pour le paiement de la facture n° 128 d'un montant de 18.518,09 € tvac nous adressée par l'entreprise Homel Frères pour le paiement de l'état d'avancement n° 19 et final des travaux du gros-œuvre du Belvédère de l'église de Florenville.

A l'unanimité,

DECIDE :

- D'approuver l'état d'avancement n° 19 et final des travaux de réfection du gros-œuvre du Belvédère de l'église de Florenville d'un montant de 18.518,09 € tvac ;
- Le décompte final des travaux de réfection du gros-œuvre du Belvédère (74.734,14 € tvac) qui dépasse de plus de 10 % le montant de m'attribution de ce marché (53.991,41 € tvac) ;
- De mandater   le Collège Communal pour le paiement de la facture n° 128 d'un montant de 18.518,09 € tvac nous adressée par l'entreprise Homel Frères pour le paiement de l'état d'avancement n° 19 et final des travaux du gros-œuvre du Belvédère de l'église de Florenville.

12. REFECTION DES PONTS A MUNO ET WATRINSART - DECISIONS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 § 2 ;

Vu la volonté de la Ville de Florenville de procéder à une réfection d'ouvrages d'arts – Ponts en maçonnerie à Muno et Watrinsart ;

Considérant que le projet consiste en la réparation et l'entretien de trois ponts situés sur la Commune de Florenville:

-Le pont n° XXXII sur le ruisseau des Tourgeons à Watrinsart
-Le pont n°XXX sur le ruisseau des Cuves à Watrinsart
-Le pont n°XV sur le ruisseau des Cailloux à Muno ;

Considérant que le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville a approuvé le 19 mars 2014 le plan d'investissement communal de Florenville 2013-2016. La quote-part de notre commune au fonds d'investissement communal 2013-2016 est de 542.874,00 € pour l'ensemble des projets sollicités par le Conseil Communal le 3 octobre 2013. Il en résulte que le projet de réfection de ces ouvrages d'art repris dans celui-ci est éligible ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Réfection d'ouvrages d'arts - ponts en maçonnerie" a été attribué à services provinciaux techniques, infrastructures routières et cours d'eau - Zone Sud, Rue du Magenot 6 à 6740 SAINTE-MARIE ;

Vu le cahier des charges N° 2012-105 - ID : 1718 , le Plan de Sécurité et de Santé ainsi que l'avis de marché pour le marché " réfection d'ouvrages d'arts – Ponts en maçonnerie » établi par l'auteur de projet, services provinciaux techniques, infrastructures routières et cours d'eau - Zone Sud, Rue du Magenot 6 à 6740 SAINTE-MARIE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 188.193,46 € hors TVA ou 227.714,09 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que l'avis de légalité du Receveur Régional a été sollicité en date du 7 novembre 2014 ;

Vu l'avis n°30/2014 du 7 novembre 2014 du Receveur Régional faisant fonction de Directeur financier ;

A l'unanimité,

DECIDE :

D'approuver le cahier des charges N° 2012-105 - ID : 1718, son Plan de Sécurité et de Santé ainsi que l'avis de marché pour le marché "Réfection d'ouvrages d'arts - ponts en maçonnerie", établis par l'auteur de projet, services provinciaux techniques, infrastructures routières et cours d'eau - Zone Sud, Rue du Magenot 6 à 6740 SAINTE-MARIE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 188.193,46 € hors TVA ou 227.714,09 €, 21% TVA comprise ;

De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation de ce marché pour les motifs suivants :
Motivation de droit : explicitée ci-dessus ;
Motivation de fait : le montant de l'estimation de ces travaux permet l'utilisation de cette procédure de marché ;

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget exctraordinaire 2014, à l'article 421/732-60 projet 20120020.

Vu l'urgence,
Vu l'article 1122-24 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
A l'unanimité,
MARQUE son ACCORD pour ajouter les points 12 A – 12 B – 12 C – 12 D – 12 E – 12 F – 12 G à l'ordre du jour :

12 A) DESIGNATION S. THEODORE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SECTEUR VALORISATION ET PROPRETE DE L'A.I.V.E.

Considérant l'article L1122-24 du CLCD ;

Considérant la demande du Secteur Valorisation et Propreté par laquelle elle invite les communes affiliées à désigner un représentant communal au sein du Conseil d'administration ;

Considérant la présentation de Mme Sylvie THEODORE ;

A l'unanimité,

DESIGNE Mme Sylvie THEODORE, apparentée C.D.H. pour représenter la Commune de Florenville au sein du Conseil d'administration du Secteur Valorisation et Propreté de l'A.I.V.E., Drève de l'Arc-en-Ciel n° 98 à 6700 Arlon, conformément à la clé D'Hondt issue du scrutin communal de 2012.

12 B) ASSEMBLEE GENERALE VIVALIA DU 16.12.2014 – APPROBATION DES POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR ET DES PROPOSITIONS DE DECISIONS Y AFFERENTES

Vu la convocation nous adressée le 13.11.2014 par l'Intercommunale VIVALIA et reçue le 14.11.2014 aux fins de participer à son Assemblée générale qui se tiendra le 16.12.2014 à Bertrix ;

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Intercommunale VIVALIA ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

A l'unanimité,

ü *MARQUE son ACCORD* sur les différents points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de VIVALIA du 16 décembre prochain et sur les propositions de décisions y afférentes.

ü *CHARGE les délégués* désignés pour représenter la Commune de rapporter la présente délibération telle quelle à cette assemblée générale.

12 C) ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ORES ASSETS DU 18.12.2014 – APPROBATION DES POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR ET DES PROPOSITIONS DE DECISIONS Y AFFERENTES

Vu la convocation nous adressée le 17.11.2014 par l'Intercommunale A.I.V.E. et reçue le 18.11.2014 aux fins de participer à son Assemblée générale stratégique qui se tiendra le 18.12.2014 à Charleroi ;

Vu les statuts de l'Intercommunale ORES Assets ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

A l'unanimité,

ü *MARQUE son ACCORD* sur les différents points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'ORES Assets du 18 décembre prochain et sur les propositions de décisions y afférentes.

ü *CHARGE les délégués* désignés pour représenter la Commune de rapporter la présente délibération telle quelle à cette assemblée générale.

12 D) ASSEMBLEE GENERALE STRATEGIQUE IDELUX DU 17.12.2014 – APPROBATION DES POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR ET DES PROPOSITIONS DE DECISIONS Y AFFERENTES

Vu la convocation nous adressée le 14.11.2014 par l'Intercommunale Idelux et reçue le 17.11.2014 aux fins de participer à son Assemblée générale stratégique qui se tiendra le 17.12.2014 à Redu ;

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et les articles 25, 27 et 29 des statuts d'Idelux ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

A l'unanimité,

ü *MARQUE son ACCORD* sur les différents points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique d'Idelux du 17 décembre prochain et sur les propositions de décisions y afférentes.

ü *CHARGE les délégués* désignés pour représenter la Commune de rapporter la présente délibération telle quelle à cette assemblée générale.

12 E) ASSEMBLEE GENERALE STRATEGIQUE IDELUX FINANCES DU 17.12.2014 – APPROBATION DES POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR ET DES PROPOSITIONS DE DECISIONS Y AFFERENTES

Vu la convocation nous adressée le 14.11.2014 par l'Intercommunale Idelux Finances et reçue le 17.11.2014 aux fins de participer à son Assemblée générale stratégique qui se tiendra le 17.12.2014 à Redu ;

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Intercommunale Idelux Finances ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

A l'unanimité,

ü *MARQUE son ACCORD* sur les différents points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique d'Idelux Finances du 17 décembre prochain et sur les propositions de décisions y afférentes.

ü *CHARGE les délégués* désignés pour représenter la Commune de rapporter la présente délibération telle quelle à cette assemblée générale.

12 F) ASSEMBLEE GENERALE STRATEGIQUE IDELUX – PROJETS PUBLICS DU 17.12.2014 – APPROBATION DES POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR ET DES PROPOSITIONS DE DECISIONS Y AFFERENTES

Vu la convocation nous adressée le 14.11.2014 par l'Intercommunale Idelux Projets publics et reçue le 17.11.2014 aux fins de participer à son Assemblée générale stratégique qui se tiendra le 17.12.2014 à Redu ;

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale Idelux Projets publics ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

A l'unanimité,

ü *MARQUE son ACCORD* sur les différents points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique d'Idelux Projets publics du 17 décembre prochain et sur les propositions de décisions y afférentes.

ü *CHARGE les délégués* désignés pour représenter la Commune de rapporter la présente délibération telle quelle à cette assemblée générale.

12 G) ASSEMBLEE GENERALE STRATEGIQUE A.I.V.E. DU 17.12.2014 – APPROBATION DES POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR ET DES PROPOSITIONS DE DECISIONS Y AFFERENTES

Vu la convocation nous adressée le 14.11.2014 par l'Intercommunale A.I.V.E. et reçue le 17.11.2014 aux fins de participer à son Assemblée générale stratégique qui se tiendra le 17.12.2014 à Redu ;

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'A.I.V.E. ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

A l'unanimité,

ü *MARQUE son ACCORD* sur les différents points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'A.I.V.E. du 17 décembre prochain et sur les propositions de décisions y afférentes.

ü *CHARGE les délégués* désignés pour représenter la Commune de rapporter la présente délibération telle quelle à cette assemblée générale.

Par le Conseil,

La Directrice générale, La Bourgmestre,

R. Struelens S. Théodore